

# **BGer 9C\_475/2025 vom 24. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_475\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_475_2025)

FR: TF 9C\_475/2025 du 24 novembre 2025

IT: TF 9C\_475/2025 del 24 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision attaquée est finale ( art. 90 LTF ) et a été rendue par une autorité judiciaire supérieure de dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ), ne tombant pas sous le coup de l'une des exceptions de l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est partant ouverte (cf. aussi les art. 146 LIFD [RS 642.11] et art. 73 al. 1 LHID [RS 642.14]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant se limite à conclure à l'annulation de plusieurs arrêts (F1 24 93, F1 24 101, F2 25 7, 9C\_384/2025 et 9C\_385/2025). L'interdiction du formalisme excessif commande toutefois d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation, selon le principe de la confiance. Partant, si le mémoire de recours permet de comprendre en quoi l'arrêt attaqué doit être modifié, le recours est recevable (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3; arrêt 2C\_21/2024 du 5 février 2025 consid. 1.2). En l'espèce, on comprend à la lecture du recours et de son complément que le recourant requiert que l'arrêt attaqué soit réformé, en ce sens que sa demande de révision des arrêts cantonaux F1 24 93 et F1 24 101 soit admise. On comprend également qu'il demande que les arrêts du Tribunal fédéral 9C\_384/2025 et 9C\_385/2025 soient révisés. Il y a lieu d'examiner ses conclusions sous ces aspects.

### **E. 2**

D'après l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office. Il examine en principe librement l'application du droit fédéral ainsi que la conformité du droit cantonal harmonisé et de sa mise en pratique par les instances cantonales aux dispositions de la LHID (cf. ATF 150 II 346 consid. 1.5.2; arrêt 2C\_826/2015 du 5 janvier 2017 consid. 2, non publié in ATF 143 I 73 ). Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), hormis dans les cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF .

### **E. 3.1**

Selon l' art. 147 al. 1 let. a LIFD , une décision ou un prononcé entré en force peut notamment être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts. Ce motif de révision vise à compléter l'état de faits à l'origine de la taxation à réviser, en tenant compte d'éléments découverts ultérieurement. Il faut, selon la lettre de l' art. 147 al. 1 let. a LIFD , que les faits soient "importants" ("erhebliche"; "rilevanti"). Tout fait ne constitue donc pas un motif de révision. Pour être important, le fait invoqué comme motif de révision doit être de nature à influencer la décision dans un sens favorable au requérant, ce qu'il incombe à celui-ci de démontrer concrètement. Le fait doit être nouveau, en ce sens qu'il était inconnu, mais qu'il existait déjà au moment de la décision. Il doit ainsi s'agir de faits antérieurs au prononcé

dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite. Les faits et moyens postérieurs à la décision sont donc en principe exclus. S'ils existaient de manière latente dès le début, ils peuvent toutefois justifier une révision en ce qu'ils rétroagissent au jour où la décision a été prise et font apparaître l'appréciation des faits effectuée à cette époque comme inexacte (arrêt 9C\_692/2023 du 15 avril 2024 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

Il convient également de rappeler qu'à teneur de l'art. 123 al. 1 LIFD, les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable. La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (procédure de taxation mixte). Le contribuable est tenu de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD). Il doit en particulier remplir la déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD) et fournir les documents nécessaires, dont les certificats de salaire (art. 125 LIFD). Selon la jurisprudence, lorsqu'un contribuable renonce sciemment à communiquer les éléments nécessaires à sa taxation et en contrevenant de ce fait à son obligation de collaborer, il doit s'attendre à ce que l'Administration fiscale établisse les éléments sur la base du dossier en sa possession, dans le respect des règles relatives au fardeau de la preuve applicable en matière fiscale (arrêt 9C\_723/2023 du 28 mars 2024 consid. 5.1 et la référence).

La taxation incombe à l'autorité, laquelle contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires (art. 130 al. 1 LIFD). En procédure de taxation, la maxime inquisitoire prévaut: l'autorité n'est pas liée par les éléments imposables reconnus ou déclarés par le contribuable. L'autorité de taxation doit apprécier les preuves avec soin et conscience. Sous cette réserve, elle forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, en choisissant entre les preuves contradictoires ou les indices contraires qu'elle a recueillis (arrêt 2C\_710/2016 du 25 août 2016 consid. 6.2).

### **E. 4.1**

Devant la cour cantonale, le recourant avait, à l'appui de sa demande de révision, dénoncé entre autres éléments une "ségrégation" subie lors de la pandémie de COVID-19 et reprochait aux autorités (soit en particulier à l'Administration fiscale) de ne pas lui avoir donné de réponse sur la question de savoir "comment déclarer [l]es impôts en ayant été victime de ségrégation ou discrimination violant la Constitution, les droits fondamentaux et les droits de l'homme". Pour les juges cantonaux, de tels éléments ne constituaient pas de motivation topique sous l'angle de la révision, de sorte que sa demande tendant à réviser les arrêts F1 24 93 et F1 24 101 devait être déclarée irrecevable.

### **E. 4.2**

En instance fédérale, le recourant allègue, dans une argumentation relativement confuse, que l'Administration fiscale lui aurait infligé à tort une amende et qu'il aurait rempli un faux champ dans sa déclaration fiscale. Par ailleurs, il n'aurait jamais eu "aucune réponse" en lien avec une déduction fiscale qu'il revendiquait pour l'utilisation d'une pièce destinée à faire du télétravail, de même qu'à celle relative à des repas pris hors de son domicile. Il fait en outre valoir qu'il aurait refusé de remettre sa déclaration fiscale au motif que l'autorité fiscale n'aurait pas respecté son "devoir légal"; selon lui, elle ne lui aurait pas donné toutes les informations nécessaires afin de remplir correctement une déclaration d'impôt et demande à pouvoir remplir et remettre une telle déclaration.

## **E. 5**

Le recourant ne démontre aucune violation par la cour cantonale de l' art. 147 LIFD et ne fait en particulier valoir aucun motif de révision au sens de cette disposition; il ne présente par exemple aucun fait nouveau au sens de l' art. 147 al. 1 let. a LIFD , soit un fait inconnu mais qui existait déjà au moment de la décision. En réalité, ce que le recourant semble en substance reprocher aux autorités fiscales et judiciaires sous couvert d'une demande de révision, c'est notamment une violation des art. 123 et 126 LIFD en lien avec le déroulement de la procédure de taxation (sur celle-ci, cf. consid. 3.2 supra). Or de tels griefs n'avaient pas à être examinés en l'occurrence par la juridiction cantonale dans le cadre de la procédure de révision; il appartenait en effet au contribuable de les faire valoir lors de la procédure ordinaire de recours, soit celle qui avait trait à la procédure liée à son imposition. Au demeurant, les considérations du recourant relatives aux COVID-19 ne sont pas pertinentes; il ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il reproche aux diverses autorités un déni de justice, puisque le fait de ne pas recevoir la réponse souhaitée n'est pas constitutif d'une telle violation du droit. C'est dès lors en conformité au droit fédéral que la cour cantonale a déclaré irrecevable la demande de révision présentée par le recourant en matière d'impôt fédéral direct.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer à l'impôt cantonal et communal, puisque l'art. 154 de la loi fiscale du 10 mars 1976 du canton du Valais (LF/VS RSVS 642.1), qui est conforme à l' art. 51 LHID , a une teneur identique à celle de l' art. 147 LIFD .

## **E. 6**

Enfin et pour autant que l'on doive interpréter l'écriture du recourant en ce sens qu'elle contient une demande de révision des arrêts du Tribunal fédéral 9C\_384/2025 et 9C\_385/2025 du 5 août 2025, elle doit être d'emblée déclarée irrecevable. En effet, il incombait au requérant de mentionner le motif de révision (au sens des art. 121 et ss LTF) dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 9F\_18/2024 du 18 novembre 2024 consid. 1 et les références). Ne l'ayant pas fait, le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur une éventuelle révision des arrêts fédéraux précités.

## **E. 7**

En vertu de l' art. 64 LTF , si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal fédéral la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens (al. 1). Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies, il lui attribue un avocat si la sauvegarde de ses droits le requiert (al. 2). Un recours dénué de chance de succès exclut par conséquent la désignation d'un défenseur d'office (arrêt 2C\_335/2024 du 12 septembre 2024 consid. 6 et les références). La cour statue à trois juges sur la demande d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 3 LTF ).

En l'occurrence, vu la motivation présentée par le recourant et les considérants convaincants de l'arrêt cantonal, le recours était dénué de chance de succès. Il en va de même de la demande de révision dépourvue de toute motivation. La requête de désignation d'un défenseur d'office doit donc être rejetée.

## **E. 8**

Compte tenu des circonstances, il sera statué sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.